

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 12 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. Le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccia
M. Le Juge Robert Fremr**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU
ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

**Adjonction de la Défense de Monsieur Kilolo à la « Defence response to Prosecution's
Request for the Production of Evidence (ICC-01/05-01/13-836-Conf)»**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse Arido

M. Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Le 18 février 2015, le Procureur déposait une requête¹ (ci-après la «Requête») demandant à la Chambre de première instance d'ordonner à la Défense de Monsieur Kilolo de lui communiquer, sous toutes formes, l'ensemble des déclarations des témoins de la Défense dans l'affaire principale, y compris les enregistrements audio, transcriptions, notes d'interview et, lorsque disponibles, leurs traductions².
2. Par la présente, la Défense de Monsieur Kilolo se joint à la réponse de la Défense de Monsieur Bemba³ et fait siens tous les arguments et demandes développés par cette dernière.
3. L'adjonction de la Défense de monsieur Kilolo fait suite à une requête confidentielle du Procureur. Elle doit par conséquent recevoir la même classification, conformément à l'article 23 bis (2) du Règlement de la Cour⁴.



Me Paul Djunga

Conseil Principal de Mr Aimé Kilolo Musamba

Fait le 12 mars 2015,

A Paris, France

¹ Prosecution request for the production of evidence, 18/03/2015, ICC 01/05-01/13-820-Conf.

² Le Procureur contre Monsieur Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/08.

³ Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, Defence response to Prosecution's Request for the Production of Evidence, 9 mars 2015, ICC-01/05-01/13-836-Conf.

⁴ Règlement de la Cour Pénale Internationale, p. 14.